

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 11 juin 2021

Date de l'annonce publique: 3 juin 2021

Date de la convocation des conseillers: 3 juin 2021

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Jean Marie JANS et Gusty GRAAS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Patrick KOHN, Patrick ZECHES et Christophe ANTHON conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé : Monsieur Guy Frantzen, conseiller ; (vote par procuration)

Point de l'ordre du jour N° 5.1.

Objet ADAPTATION DU REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur le bourgmestre au sujet de la nécessité d'adapter le règlement concernant l'utilisation des locaux communaux en raison des conditions d'usage de certains locaux comme notamment le stade municipal, sis route de Mondorf et la mise en service du nouveau centre culturel à Huncherange ainsi que du nouveau hall omnisport du Campus Reebouschoul ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2015 concernant l'utilisation des locaux communaux ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement général de police modifié du 25 novembre 1968 ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 22 juillet 2008 réglant l'accès aux lieux ouverts au public ;

Vu le règlement communal relatif à la protection contre le bruit 19 juin 2009 ;

Vu la loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'avis de la commission d'intégration du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission de la culture et du tourisme des 23 février 2021 et 18 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission des sports des 1^{er} mars 2021 et 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission de la cohésion sociale des 1^{er} mars 2021 et 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le médecin-inspecteur chef de division de l'inspection sanitaire du 7 mars 2021;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et notamment l'article 29 ;

Après délibération,

décide avec 9 voix contre 6 voix

d'adapter le règlement communal concernant l'utilisation des locaux communaux, comme suit :

Règlement communal concernant l'utilisation des locaux communaux

Art. 1^{er}. Dispositions générales

Le présent règlement fixe les modalités et conditions de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux communaux.

Pour l'application du présent règlement on entend par locaux communaux ci-après dénommés « les locaux », les infrastructures suivantes :

1. le centre sportif de Bettembourg sis 30 rue J.H. Polk
2. la salle des fêtes du Château de Bettembourg sise 13 rue du Château
3. la galerie d'art «Maggy Stein» au Château de Bettembourg sise 13 rue du Château
4. la salle des fêtes de la Maison des Jeunes et de la Culture à Bettembourg sise 37 rte d'Esch
5. le centre culturel à Huncherange sis 8 rue de l'Ecole
6. le centre «Louis Ganser» à Bettembourg sis 9 rue Vieille
7. le centre Multimedia «Villa Jacquinot» à Bettembourg sis 42 rte de Mondorf
8. le pavillon sis rue des Cheminots à Bettembourg
9. le hall Agility sis rte de Mondorf
10. le hall omnisport du Campus Reebouschoul
11. le stade municipal de Bettembourg, sis rte de Mondorf
12. le terrain de football de Noertzange, sis rue de l'Ecole
13. le hall de tennis à Bettembourg sis rue de l'Indépendance
14. les terrains de tennis sis au Parc Jacquinot

Art. 2. Horaires

La fermeture des locaux est fixée à 22.00 heures.

Toutefois, l'heure de fermeture peut être fixée à 23.00 heures à l'occasion de manifestation sportives officielles et d'activités culturelles telles que concerts, séances de théâtre, représentations cinématographiques, à l'exception des répétitions et entraînements hebdomadaires.

En ce qui concerne le hall de tennis et le hall Agility, la fermeture est fixée à 23.00 heures.

Les heures d'ouverture des différents locaux sont fixées comme suit :

1) Centre sportif de Bettembourg (CSP 1 et CSP 2):

- Ouvert du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
- Ouvert le samedi et le dimanche de 09.00 à 22.00 heures

2) Salle des fêtes du Château de Bettembourg

- Ouverte du lundi au dimanche. Les heures d'ouverture seront fixées entre l'organisateur et l'administration communale

- 3) Galerie d'art municipale « Maggy Stein » au Château de Bettembourg
 - Ouverte du lundi au dimanche de 14.00 à 22.00 heures.
- 4) Salle des fêtes de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
 - Ouverte du lundi au dimanche de 08.00 à 22.00 heures
- 5) Centre culturel à Huncherange (CCHn)
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures, à l'exception de la salle des fêtes, de la buvette et de la cuisine, où les heures d'ouverture seront fixées entre l'organisateur et l'administration communale
- 6) Centre Louis Ganser
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- 7) Centre Multimedia
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- 8) Pavillon culturel pour l'organisation de cours d'art – rue des cheminots à Bettembourg
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 22.00 heures.
- 9) Hall Agility, route de Mondorf
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 23.00 heures.
- 10) Hall omnisport du Campus Reebouschoul
 - Ouvert du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
 - Ouvert le samedi de 08.00 à 12.00 heures
- 11) Stade municipal de Bettembourg
 - Ouvert du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
 - Ouvert le samedi et le dimanche de 09.00 à 22.00 heures
- 12) Terrain de football de Noertzange
 - Ouvert du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
 - Ouvert le samedi et le dimanche de 09.00 à 22.00 heures
- 13) Hall de tennis
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 23.00 heures.
- 14) Terrains de tennis
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 22.00 heures

L'accès à la cour du château de Bettembourg pour les locaux sous 2) et 3) n'est autorisé aux véhicules que pour le déchargement et le chargement des équipements.

Le centre sportif et les centres culturels sont fermés les jours fériés, sauf autorisation écrite du collège échevinal. En cas de nécessité, des horaires spéciaux peuvent être fixés par le collège échevinal en vue de l'aménagement des locaux.

Les congés annuels nécessitant la fermeture complète des locaux ou le fonctionnement d'un service restreint sont fixés et publiés par le collège échevinal.

Art. 3. Disponibilités

Les locaux sont réservés prioritairement aux besoins de l'administration communale.

Subsidiairement, les locaux sont mis à disposition des usagers selon l'ordre de priorité suivant:

1. aux associations et œuvres locales, lesquelles ont été autorisées par le collège échevinal à exercer leurs activités sociétales aux locaux 1 à 14 de l'article 1 ci-dessus ;

2. aux autres associations et œuvres locales, aux sections locales des partis politiques et des syndicats pour les locaux 1 à 8 de l'article 1 ci-dessus ;
3. aux associations et œuvres établies hors de la commune, aux fédérations et associations nationales, aux partis politiques et syndicats pour les locaux 1 à 8 de l'article 1 ci-dessus ;
4. aux entreprises privées pour les locaux 1, 3, 4, 6 et 7 de l'article 1 ci-dessus ;
5. aux habitants de la commune de Bettembourg pour les locaux 3, 4 et 8 de l'article 1 ci-dessus.

Le collège échevinal établit un plan d'occupation et d'utilisation des locaux et se réserve le droit d'y apporter des modifications.

Art. 4. Autorisation

Les demandes écrites pour la mise à disposition doivent parvenir au collège échevinal dans un délai d'au moins quatre (4) semaines avant la date prévue pour la manifestation. Une demande peut être introduite au plus tôt douze (12) mois avant la date prévue pour la manifestation. Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations, l'utilisateur s'engage par écrit à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

La mise à disposition et l'utilisation des locaux est soumise à un règlement-tarifs séparé.

Une dispense de paiement du tarif pour l'utilisation des locaux communaux et du tarif facturé pour le soutien logistique est accordée aux associations locales reconnues et bénéficiaires du règlement communal concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative pour toute activité ayant lieu dans le cadre de la réalisation de leur objet social.

Le collège échevinal peut accorder une dispense de paiement du tarif pour l'utilisation des locaux communaux et du tarif facturé pour le soutien logistique aux sections locales des partis politiques et des syndicats, aux associations et œuvres caritatives établies hors de la commune, aux fédérations et associations nationales.

Pour toute manifestation pouvant entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux, les alentours et l'équipement, ou bien porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, l'autorisation peut être refusée ou retirée. Toutes les manifestations sont soumises aux dispositions du règlement communal contre le bruit.

Une autorisation peut être annulée sans indemnisation si la manifestation ne correspond pas à la réservation.

Hors cas de force majeure, toute annulation d'une manifestation doit être communiquée à la commune au moins une semaine avant la date prévue. Passé ce délai, le tarif pour la mise à disposition et l'utilisation des locaux restera dû.

Art. 5. Accès aux locaux

Les clés d'accès sont remises sur rendez-vous par la conciergerie à l'utilisateur. Les clés d'accès sont à restituer par l'utilisateur dans les délais impartis par la conciergerie et au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation.

En cas de perte des clés d'accès, tous les frais engendrés sont facturés à l'utilisateur au prix coûtant.

Les modalités de mise à disposition des clés d'accès permanentes sont fixées par convention entre la commune et l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'identifier à tout moment les détenteurs des clés d'accès.

Art. 6. Utilisation des locaux, des équipements et du nettoyage des locaux

Les équipements sont à utiliser dans l'enceinte des locaux et ne peuvent être prêtés ou loués sans autorisation du collège échevinal.

Les usagers sont tenus à dégager, à nettoyer et à remettre en ordre les locaux après l'utilisation.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes énergétiques et de protection de l'environnement.

L'exploitation de buvettes et débits de boissons est soumise à la législation afférente.

La préparation de denrées alimentaires est réservée aux seuls espaces prédéfinis. L'utilisation d'une cuisine est soumise aux dispositions et réglementations en vigueur en matière de sécurité alimentaire. Tout gaspillage alimentaire est à éviter.

Les usagers sont tenus d'utiliser dans la mesure du possible des produits issus de productions locales et/ou régionales et/ou certifiées par un label biologique et/ou artisanal et/ou du commerce équitable.

Les casiers pour objet de valeur à usage individuel mis à disposition du public sont soumis aux conditions d'utilisation fixées par le collège échevinal.

Art. 7. Sécurité et interdictions

Dans tous les locaux il est interdit :

- 1) de fumer ;
- 2) de placer des panneaux publicitaires tant à l'intérieur qu'aux alentours des locaux communaux, sauf :
 - panneaux mobiles placés par les soins de la commune ;
 - panneaux publicitaires mobiles des associations sportives dans la salle polyvalente du centre sportif, dûment autorisés par le collège échevinal.
- 3) de laisser entrer des animaux sauf chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles. Cette disposition ne s'applique pas au hall Agility sis route de Mondorf ;
- 4) d'utiliser, à l'intérieur des locaux, tout appareil fonctionnant au gaz tels que brûleur et four à gaz, ainsi que les feux à bois ou à charbons, sauf accord écrit du collège échevinal fixant les conditions précises d'une telle utilisation ;
- 5) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et objets y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation du collège échevinal et sous surveillance du personnel communal délégué ;
- 6) d'utiliser les installations à des fins autres que pour lesquelles elles sont destinées et accordées ;
- 7) d'utiliser toutes sortes de feu ouvert à l'intérieur des locaux.

La sous-location des locaux est interdite sans autorisation préalable du collège échevinal.

Sur avis du délégué à la sécurité, le collège échevinal peut définir des prescriptions de sécurité supplémentaires.

Art. 8. Responsabilité et assurance

Les usagers peuvent être tenus responsables de toute dégradation et de tous les dégâts quelconques apportés aux salles, aux installations et au matériel pendant la mise à disposition et l'utilisation.

Il est recommandé aux usagers de contracter une assurance accident, ainsi que le cas échéant une assurance responsabilité civile.

L'administration communale ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'accident survenant lors des manifestations.

Les objets trouvés dans l'enceinte et aux alentours des locaux sont à remettre au personnel communal délégué, auprès desquels ils peuvent être retirés dans les 48 heures. Passé ce délai, les objets trouvés sont remis à la Police Grand-Ducale.

Art. 9. Sanctions

Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures qui s'imposent et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement est sanctionné par l'expulsion immédiate. Le collège échevinal peut décider une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux locaux.

Art. 10. Dispositions finales

Le présent règlement est affiché aux halls d'entrée des locaux.

Sur demande motivée, le collège échevinal peut accorder une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Le présent règlement remplace le règlement du 18 décembre 2015 concernant l'utilisation des locaux communaux.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 11 juin 2021

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre